



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-002

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2024-12-20-00062 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-291 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DEREBASl », représentée par Madame Nuray DEREBASl, vers le 4D rue Simone Veil à MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182) (5 pages) Page 3
- R32-2024-12-20-00061 - Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2024-289 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 31, rue Saint Corneille à Compiègne (60200) (2 pages) Page 9
- R32-2025-01-02-00002 - ARRÊTÉ DPPS N°2025-001 RELATIF À L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION SUR LE SITE DE LILLE PASTEUR (3 pages) Page 12
- R32-2025-01-02-00003 - ARRÊTÉ DPPS N°2025-002 RELATIF À L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION - SITE DE TOURCOING DRON (3 pages) Page 16
- R32-2025-01-02-00004 - ARRETE N° DOS-PAC-AUT-n°2025-02 RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES POUR LES MATIERES DONT L'AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (2 pages) Page 20
- R32-2025-01-03-00001 - ARRETE N° DOS-PAC-AUT-n°2025-03 RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (5 pages) Page 23
- R32-2024-12-24-00029 - Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-292 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société Anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé 22 rue Great Eastern à GLISY (80440) (3 pages) Page 29

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-20-00062

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-291
portant autorisation de transfert de l'officine de
pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL
PHARMACIE DEREBAZI », représentée par
Madame Nuray DEREBAZI, vers le 4D rue Simone
Veil à MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182)

Licence n°59#002418

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2024-291 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DEREVASI », représentée par Madame Nuray DEREVASI, vers le 4D rue Simone Veil à MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1993 autorisant la création d'une officine de pharmacie à MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182) et attribuant le numéro de licence 59#002203 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande initiale d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 20 février 2024, par la SELARL « SELARL PHARMACIE DEREVASI », représentée

par Madame Nuray DEREBAZI, vers le 4D rue Simone Veil à MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182), de l'officine de pharmacie située 679 avenue Roland Huet au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 février 2024 à 17h44 ;

Vu la demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie transmise par courriel du 3 septembre 2024, par la SELARL « SELARL PHARMACIE DEREBAZI », représentée par Madame Nuray DEREBAZI, vers le 4D rue Simone Veil à MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182), de l'officine de pharmacie située 679 avenue Roland Huet au sein de la même commune, enregistrée le 5 septembre 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 octobre 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article Article R.5125-5, que la demande confirmative est considérée comme présentée à la date de la demande initiale, soit le 21 février 2024 à 17h44 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité, ainsi que les conditions minimales d'installation et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence, la nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs ;

Considérant que la commune de MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182) compte une population municipale de 4 681 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182), du 679 avenue Roland Huet vers le 4D rue Simone Veil, s'effectue dans des locaux distants d'environ 1.6 km, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le quartier d'origine est délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : : au nord, à l'ouest par les limites communales, à l'est par la route départementale D25 et au sud par la rue Henri Matisse, l'avenue du Parc et l'avenue Raymond Honoré ;

Considérant que les deux officines de la commune de MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182) se situent dans le quartier sus délimité ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DEREVASI » et la SELARL « PHARMACIE DE L'OSTREVENT » sont distantes d'environ 550 mètres ;

Considérant que, à la suite de l'opération de transfert, le quartier d'origine serait desservi par la seconde officine de pharmacie de la commune située au 335 rue Raymond Honoré ;

Considérant que l'accès aux médicaments pour les habitants du quartier d'origine sera aisé, la seconde officine de la commune étant accessible par voie piétonnière et disposant d'emplacements de stationnement ;

Considérant par conséquent que l'opération de transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectuerait au sein d'un autre quartier de la commune de MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route départementale D8, la rue de la Chapelle, la rue Henri Matisse, l'avenue du Parc, l'avenue Raymond Honoré et la route départementale D25, à l'ouest, à l'est et au sud par les limites communales ;

Considérant que le permis de construire, délivré et joint à la demande initiale, relatif à la construction de 12 maisons individuelles et d'une résidence de 59 logements, rue de la gare, se situent au nord de la voie ferrée ;

Considérant que Madame Nuray DEREVASI a joint à la demande confirmative 3 permis de construire délivrés, relatifs à la construction de 32 logements individuels rue de Loffre, situés à environ 500 mètres du local de transfert projeté ;

Considérant que ces 4 permis de construire présument d'une évolution démographique avérée, soit environ 229 nouveaux habitants au sein du quartier d'accueil ;

Considérant que les habitants situés au nord de la voie ferrée et souhaitant se rendre à pied dans les nouveaux locaux devront emprunter un accès dédié de la gare, situé sous la voie ferrée ;

Considérant la note d'opportunité datant d'octobre 2022, transmise par courriel du 19 décembre 2024 par le service urbanisme de la mairie de la commune de MONTIGNY-EN-OSTREVENT, relatif à l'aménagement futur de la rue de Masny, menant au nouveau local et notamment l'aménagement d'un espace piétonnier, de part et d'autre de la route de Masny, permettant aux piétons de se rendre aisément au nouveau local de la pharmacie ;

Considérant par conséquent que l'accès à la nouvelle officine sera aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant de ce fait que le transfert d'officine de pharmacie, du 679 avenue Roland Huet à MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182) vers le 4D rue Simone Veil, de la même commune, sollicité par Madame Nuray DEREBASI, représentante de la SELARL « SELARL PHARMACIE DEREBASI », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers le 4D rue Simone Veil à MONTIGNY-EN-OSTROVENT (59182) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DEREBASI », représentée par Madame Nuray DEREBASI, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

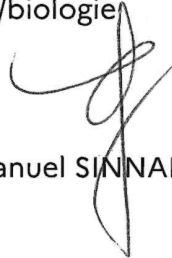
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Nuray DEREBASI.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-20-00061

Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2024-289 portant
constat de cessation définitive d'activité et
caducité de licence de l'officine de pharmacie
sise 31, rue Saint Corneille à Compiègne (60200)

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-289 PORTANT CONSTAT DE CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ ET CADUCITÉ DE LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 31, RUE SAINT CORNEILLE A COMPIÈGNE (60200).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à COMPIEGNE (60200), 31, rue Saint Corneille et attribuant le numéro de licence 60#000030 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel, en date du 19 décembre 2024, par lequel Monsieur Pascal PARMENTIER déclare la cessation définitive, à compter du 31 décembre 2024 à 23h59, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à COMPIEGNE (60200), 31, rue Saint Corneille ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence qui doit être constatée par le directeur général de l'ARS par arrêté ;—

ARRETE

Article 1 – Est constatée, au 31 décembre 2024 à 23h59, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à COMPIEGNE (60200), 31, rue Saint Corneille.

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à COMPIEGNE (60200), 31, rue Saint Corneille entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 60#000030.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal PARMENTIER.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation
Le sous-directeur performance, efficacité,
qualité de l'offre de soins et produits de
santé/biologie


Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2025-01-02-00002

ARRÊTÉ DPPS N°2025-001 RELATIF À
L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
TOURCOING
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION SUR
LE SITE DE LILLE PASTEUR

RAISON SOCIALE : CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
ADRESSE DU SIÈGE : 155 RUE DU PRÉSIDENT COTY - 59208 TOURCOING
N°FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : 590781902
ADRESSE DU CENTRE DE VACCINATION : 13 RUE CAMILLE GUÉRIN – 59000 LILLE
N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : EN COURS DE CRÉATION

**ARRÊTÉ DPPS N°2025-001 RELATIF À L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION SUR LE SITE DE LILLE PASTEUR**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu les articles D. 3111-22 à D. 3111-26 du code de la santé publique fixant le cahier des charges applicable aux centres de vaccination ;

Vu les articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique définissant les modalités de prise en charge et/ou achats des vaccins par l'assurance maladie dans toute structure ayant une activité de vaccination publique et gratuite ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance des centres de vaccination en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le courrier du Centre hospitalier de Tourcoing, en date du 13 décembre 2024,

sollicitant l'habilitation en tant que centre de vaccination pour le site de Lille Pasteur ;

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 janvier 2025 accusant réception dudit dossier et du caractère complet de la demande ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges tel que défini par le décret du 19 décembre 2005 précité ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Centre hospitalier de Tourcoing (FINESS juridique n° 590781902), dont le siège social est situé 155 rue du Président Coty 59208 Tourcoing, est habilité en tant que centre de vaccination sur le site de Lille Pasteur, situé 13 rue Camille Guérin 59800 Lille (*FINESS géographique à créer*), à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2.

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Le centre de vaccination sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Article 4 – Conformément à l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du centre de vaccination lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 dudit code. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 – Le centre de vaccination de Lille Pasteur réalisera, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2, les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-2 du code de la santé publique, spécifiquement pour les publics accueillis en ces locaux.

Article 6 – Conformément à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera conclu avec le Centre hospitalier de Tourcoing sur la durée d'habilitation du centre de vaccination, en déclinaison de la stratégie régionale de vaccination inscrite au projet régional de santé Hauts-de-France.

Article 8 – Conformément à l'article D. 3111-25 du code de santé publique, le centre de vaccination devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, un rapport

d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

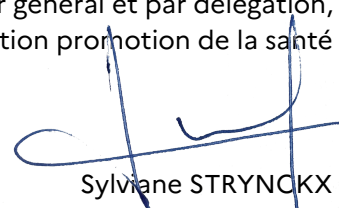
Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier de Tourcoing.

Article 11 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 janvier 2025,

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2025-01-02-00003

ARRÊTÉ DPPS N°2025-002 RELATIF À
L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
TOURCOING EN TANT QUE
CENTRE DE VACCINATION - SITE DE
TOURCOING DRON

RAISON SOCIALE : CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING
ADRESSE DU SIÈGE : 155 RUE DU PRÉSIDENT COTY 59208 TOURCOING
N°FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : 590781902
ADRESSE DU CENTRE DE VACCINATION : 155 RUE DU PRÉSIDENT COTY 59208 TOURCOING
N°FINESS DE L'ENTITÉ GÉOGRAPHIQUE : EN COURS DE CRÉATION

**ARRÊTÉ DPPS N°2025-002 RELATIF À L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING EN TANT QUE
CENTRE DE VACCINATION – SITE DE TOURCOING DRON**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu les articles D. 3111-22 à D. 3111-26 du code de la santé publique fixant le cahier des charges applicable aux centres de vaccination ;

Vu les articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique définissant les modalités de prise en charge et/ou achats des vaccins par l'assurance maladie dans toute structure ayant une activité de vaccination publique et gratuite ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance des centres de vaccination en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant le courrier du Centre hospitalier de Tourcoing, en date du 13 décembre 2024,

sollicitant l'habilitation en tant que centre de vaccination pour le site de Tourcoing Dron ;

Considérant le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 janvier 2025 accusant réception dudit dossier et du caractère complet de la demande ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges tel que défini par le décret du 19 décembre 2005 précité ;

ARRÊTE

Article 1 – Le Centre hospitalier de Tourcoing (FINESS juridique n° 590781902), dont le siège social est situé 155 rue du Président Coty 59208 Tourcoing, est habilité en tant que centre de vaccination sur le site de Tourcoing Dron, situé 155 rue du Président Coty 59208 Tourcoing (*FINESS géographique à créer*), à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2.

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Le centre de vaccination sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande de renouvellement susvisé.

Article 4 – Conformément à l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du centre de vaccination lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 dudit code. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 – Le centre de vaccination Tourcoing Dron réalisera, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2, les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-2 du code de la santé publique, spécifiquement pour les publics accueillis en ces locaux.

Article 6 – Conformément à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sera conclu avec le Centre hospitalier de Tourcoing sur la durée d'habilitation du centre de vaccination, en déclinaison de la stratégie régionale de vaccination inscrite au projet régional de santé Hauts-de-France.

Article 8 – Conformément à l'article D. 3111-25 du code de santé publique, le centre de vaccination devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

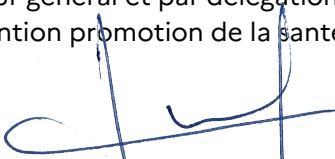
Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier de Tourcoing.

Article 11 – La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 janvier 2025,

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2025-01-02-00004

ARRETE N° DOS-PAC-AUT-n°2025-02 RELATIF A
L'OUVERTURE D'UNE PERIODE DE DEPOT DES
DEMANDES POUR LES MATIERES DONT
L'AUTORISATION RELEVE DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE N° DOS-PAC-AUT-n°2025-02
RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE PÉRIODE DE DÉPÔT DES DEMANDES POUR LES MATIÈRES DONT L'AUTORISATION RELÈVE
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1^{er} – Une période de dépôt des demandes d'autorisation, prévue à l'article R.6122-29 du code de la santé publique, est ouverte dans les conditions exposées ci-dessous :

Matières concernées	Période de dépôt
<p style="text-align: center;">Activités de soins (Article R.6122-25 du code de la santé publique) :</p> <p>11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ; 12° Neurochirurgie ;</p> <p style="text-align: center;">Equipements matériels lourds (Article R.6122-26 du code de la santé publique) :</p> <p>4° Caisson hyperbare ;</p>	Du 24 janvier 2025 au 3 avril 2025 inclus

Article 2 : Cette période de réception ne s'applique pas aux demandes d'autorisation portant sur les autres activités de soins listées à l'article R.6122-25 du code de la santé publique, et autres équipements matériels lourds listés à l'article R.6122-26 du code de la santé publique.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

02 JAN. 2025

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2025-01-03-00001

ARRETE N° DOS-PAC-AUT-n°2025-03 RELATIF AU
BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS PRIS
POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° DOS-PAC-AUT-n°2025-03
RELATIF AU BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS
PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE R.6122-30 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment ses articles L.6122-9 et R.6122-29 à R.6122-31 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-PAC-AUT-n°2025-02 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'ARS ;

ARRETE

Article 1er – Le bilan quantitatif de l'offre de soins, faisant apparaître les zones dans lesquelles l'offre de soins est insuffisante au regard du schéma régional de santé, est établi comme il apparaît en annexe du présent arrêté pour les activités de soins suivantes faisant l'objet de la période de dépôt du 24 janvier 2025 au 3 avril 2025 inclus et relevant des articles :

R.6122-25 du code de la santé publique :

Activités de soins:

- 11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- 12° Neurochirurgie ;

R.6122-26 du code de la santé publique :

Équipements matériels lourds :

- 4° Caisson hyperbare ;

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, ce bilan quantitatif de l'offre de soins sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France et sur le site internet de l'agence (<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> rubrique Etablissements et professionnels > Établissements de santé > Organisations des soins), tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2025**

Pour le directeur général et par délégation

Le directeur de l'offre de soins

Pierre BOUSSEMART



ANNEXE

BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS CONCERNÉES
PAR LA PÉRIODE DE DÉPÔT DU 24 JANVIER 2025 AU 3 AVRIL 2025 INCLUS

Informations préalables :

- Une implantation est un site géographique, non traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- Les zones sont établies en référence à la décision du 15 juin 2017 modifiée de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition

des activités de soins et des équipements matériels lourds en Hauts-de-France.

*** Concernant l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** et selon le IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et, la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 et le décret n° 2024-268 du 25 mars 2023 dits respectivement « loi et décret Valletoux », la durée de validité des autorisations de cette activité de soins a été fixée et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique.

En conséquence, tous les **titulaires actuels** d'autorisations d'**activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie** doivent déposer une demande d'autorisation.

En l'absence de demande présentée avant la date d'expiration de la période de dépôt des demandes susmentionnée, l'autorisation délivrée sur le fondement des dispositions antérieures à l'ordonnance suscitée, prend fin le jour suivant cette date.

*** Concernant les autorisations à renouveler,**

dont les renouvellements devaient intervenir entre le 13 mai 2021 et le 29 décembre 2023, pour les activités de « 12° Neurochirurgie », et les équipements matériels lourds « 4° Caisson hyperbare », les **titulaires actuels** des autorisations concernées doivent déposer une demande de renouvellement, via le SI autorisations, dans cette fenêtre de dépôt. Si l'opérateur ne dépose pas sa demande de renouvellement dans la fenêtre, son autorisation prend fin le lendemain de la fermeture de la période de dépôt ou à la date d'échéance initiale de l'autorisation (= cessation d'activité).

I. Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie

Zones	OBJECTIFS QUANTIFIÉS						Cardiopathies ischémiques et structurales de l'adulte
	Implantations cibles						
	Rythmologie interventionnelle				Cardiopathies congénitales hors rythmologie		
	Mention A	Mention B	Mention C	Mention D	Mention A	Mention B	
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	2	2	2	1	5
Zone n°2B - Hainaut	3	0	2	0	0	0	2
Zone n°3B - Littoral Nord	4	1	0	0	0	0	3
Zone n°4B - Artois Douaisis	5	0	2	0	0	0	2
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	0	1	1	1	0	2

Zone n°6B - Aisne - Haute Somme	3	1	1	0	0	0	2
Zone n°7B - Oise	0	2	1	0	0	0	3
Total Hauts-de-France	18	5	9	3	3	1	19

II. Neurochirurgie

Zone	OBJECTIFS QUANTIFIÉS											
	Neurochirurgie socle			Neurochirurgie spécialisée								
				Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques			Neurochirurgie pédiatrique		
	Implantations		Écart	Implantations		Écart	Implantations		Écart	Implantations		Écart
	actuelles	cibles		actuelles	cibles		actuelles	cibles		actuelles	cibles	
Région Hauts-de-France	3	3	0	3	3	0	2	2	0	2	2	0

III. Caissons hyperbares

Zone	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils cibles
Région Hauts-de-France	1	4	1	4

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-24-00029

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-292
portant modification de l'autorisation de
dispensation à domicile de l'oxygène à usage
médical délivrée à la Société Anonyme (SA)
VITALAIRE pour son site de rattachement situé
22 rue Great Eastern à GLISY (80440)

Arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-292 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société Anonyme (SA) VITALAIRE pour son site de rattachement situé 22 rue Great Eastern à GLISY (80440)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2023-356 du 5 octobre 2023 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la Société Anonyme (SA) « VITALAIRE » pour son site de rattachement situé 22 rue Great Eastern à GLISY (80440) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel du 10 septembre 2024, de la SA « VITALAIRE », en vue d'obtenir la modification de l'autorisation susvisée par adjonction d'un site de stockage annexe situé 241 rue de Poiriers à LACROIX-SAINT-OUEN (60610) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SA « VITALAIRE » et des différents éléments transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

ARRETE

Article 1 – La SA « VITALAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognacq-Jay à PARIS (75007), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 22 rue Great Eastern à GLISY (80440).

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 22 rue Great Eastern à GLISY (80440) dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements de l'Aisne (02), de l'Oise (60) et de la Somme (80) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients.

Ce site de rattachement possède un site de stockage annexe situé 241 rue du Poirier à LACROIX-SAINT-OUEN (60610).

Article 2 – Le temps de présence du pharmacien responsable sera à adapter aux exigences des bonnes pratiques en fonction de l'évolution du nombre de patients approvisionnés par le site. Cette activité sera à déclarer annuellement à l'ARS Hauts-de-France selon les modalités prévues par les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

Article 4 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet. Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la SA « VITALAIRE ».

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 décembre 2024

Pour le directeur général et par
délégation,
Le sous-directeur de la performance,
de l'efficacité, de la qualité de l'offre
de soins et des produits de
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE